

Section européenne ANGLAIS



Objectif : Améliorer la maîtrise de l'anglais par l'intermédiaire d'une Discipline Non Linguistique dont le but est de permettre aux élèves d'utiliser leurs connaissances dans un contexte différent de celui du cours de langue.

Programme identique à celui des autres classes

+ 2 heures de DNL (histoire-géographie) ; **1h d'anglais** supplémentaire par rapport aux autres élèves (de la 2nde à la terminale)

Assistant(e) anglais(e)

Admission section euro : Chaque candidat devra adresser par courrier au lycée Edouard Herriot (mentionner sur l'enveloppe « candidature section euro ») les **3 bulletins de troisième 2020-2021**, une **courte lettre de motivation** manuscrite en français (Annexe 2), visée par son professeur d'anglais, suivie de la **signature de l'élève et de son ou ses responsable(s)**. La date limite de réception des demandes est fixée au **mercredi 16 juin**.

En quoi consiste l'option européenne à Herriot ?

- L'enseignement obligatoire de LVA
- Des rencontres régulières avec l'assistant/e
- Deux heures par semaine d'Histoire Géographie dispensées en anglais (distinctes de l'enseignement d'histoire géographie correspondant aux programmes officiels) : le programme est axé sur le monde anglo-saxon (les Révolutions anglaises, les 13 colonies américaines, l'Empire britannique, les Etats-Unis dans la guerre froide.....) et l'oral et les travaux de groupes sont privilégiés.
- Une heure d'anglais de plus que les autres classes sur de la 2^{nde} à la Terminale, ce qui équivaut à la fin du cycle lycée à 2 années supplémentaires d'anglais, un atout indéniable pour ceux qui souhaitent s'orienter vers des carrières à l'étranger
- 1 voyage ou échange réalisé au cours de la scolarité.

Particularités en vue de l'obtention du baccalauréat

L'indication "section européenne" ", suivie de la désignation de la langue concernée, est inscrite sur le diplôme du baccalauréat.

Cette indication dépend des résultats obtenus par le candidat :

- il doit avoir obtenu au moins **12/20** à l'épreuve de langue vivante passée dans la langue de la section ;
- il doit avoir obtenu au moins **10/20** à une **évaluation spécifique** visant à apprécier le travail mené dans le cadre de la section européenne ou de langue orientale.